



Annexe 4 Circulaire CBFA_2011_06-4 du 14 février 2011

Compliance

Champ d'application:

Organismes de placement collectif publics de droit belge à nombre variable de parts et organismes de placement collectif publics similaires de droit étranger

1. l'Arrêté royal

Article	Objet	Précision éventuelle
6, § 2	Classes d'actions	
6, § 4	Classes d'actions	
7, alinéa 3	Classes d'actions	Le commissaire agréé contrôle si la procédure est correctement appliquée.
9	Dépositaire	Le commissaire agréé contrôle si le dépositaire effectue ses tâches liées à l'OPC.
11-14	Prospectus	La CBFA est responsable en première ligne du contrôle du prospectus. Le commissaire agréé a ici une fonction de signal en ce sens que s'il constate que le prospectus est systématiquement incorrect ou en retard de mise à jour, il le signale à la CBFA.
27-57	Politique de placement	Le commissaire agréé est en troisième ligne, après le gestionnaire et le dépositaire. Le commissaire agréé procède d'une part à l'évaluation de la méthodologie du contrôle des limites d'investissement et d'autre part, selon une fréquence semestrielle, au contrôle des limites lors de la confirmation des rapports périodiques.
58-63	Commissions et frais	Le commissaire agréé contrôle si les frais figurant dans les rapports périodiques correspondent aux pourcentages/montants mentionnés dans le prospectus.
65	Opérations hors bourse	
66	Opérations hors bourse	
67	Conflits d'intérêts	Le commissaire agréé contrôle si la justification visée figure dans les rapports périodiques.
68-74	Politique de placement	

Article	Objet	Précision éventuelle
75	Liquidation et dissolution	Voir les tâches définies par le Code des sociétés. Ceci vaut également pour les articles ci-dessous en matière de liquidations et de dissolutions. En outre, le commissaire agréé doit confirmer la VNI si l'actif net de l'OPC est réduit à néant.
78	Liquidation et dissolution	
80	Liquidation et dissolution	
81	Liquidation et dissolution	
83	Liquidation et dissolution	
86	Restructuration	Voir les tâches définies par le Code des sociétés. Ceci vaut également pour les articles ci-dessous en matière de restructurations.
87, alinéa 2	Restructuration	
88	Restructuration	
89, alinéa 2	Restructuration	
90, 2°	Restructuration	
93	Restructuration	Le commissaire agréé évalue d'une part la <i>méthode</i> utilisée pour la détermination du rapport d'échange, et d'autre part la détermination proprement dite du rapport d'échange.
96-100	Calcul de la VNI, entrées et sorties	Le commissaire agréé évalue la méthode utilisée pour le calcul de la VNI ainsi que l'organisation en matière d'entrées et de sorties.
103	Suspension de la VNI	Le commissaire agréé évalue la procédure relative aux règles de suspension de la VNI.
105-110	Erreurs dans la VNI	
113	Rapports périodiques	
115	Inventaire	
142	Limites d'investissement des fonds d'épargne-pension	

2. La Loi

Articles	Objet	Précisions
7	Politique de placement	Voir l'Arrêté royal.
8, § 1 ^{er}	Produit net	Voir l'arrêté comptable.
8, § 2, 1°-2°	Produit net/catégories de parts	Voir l'Arrêté royal.
9	Principe de répartition des risques	
10	Définition	
11, § 1 ^{er}	Fonds	
11, § 2	Fonds : siège et administration centrale	
11, § 4	Fonds : dettes	
13, § 1 ^{er}	Fonds : assemblée générale	
13, § 2	Fonds : assemblée générale	
14	Sicav	
15, § 1 ^{er} , § 6	Sicav : Code des sociétés	
16, § 3	Liquidation et dissolution de compartiments	
16, § 4	Sicav : dettes	
34	Acceptation de la société de gestion	
37	Acceptation de la société de gestion	

Articles	Objet	Précisions
38	Direction effective de l'OPC	
40	Organisation de la sicav	Voir également la circulaire « OPC autogéré » ainsi que la circulaire « Rapport de la direction effective ».
41	Délégation de fonctions de gestion	Voir également la circulaire « OPC autogéré » ainsi que la circulaire « Rapport de la direction effective ».
42	Liens étroits	
43	Désignation d'une société de gestion	
49	Organisation du dépositaire	
50	Dépositaire et direction de l'OPC	
51	Responsabilité du dépositaire	
52	(Tenue à jour du) prospectus	Voir l'Arrêté royal.
65	Politique de placement	Voir l'Arrêté royal.
67, § 1 ^{er}	Influence	Voir l'Arrêté royal.
67, § 2	Droit de vote	
67, § 4	Influence / droit de vote	
67, § 5	Droit de vote	
67, § 6	Interdiction d'investir dans les mines antipersonnel	
68	Prévention des conflits d'intérêts	Voir l'Arrêté royal.
69	Article 26 loi 02.08.02	
70	Article 27 loi 02.08.02	
72	Dissolution / restructuration	Voir l'Arrêté royal.
73	Émission de titres	Voir l'Arrêté royal.
74	Conditions VNI / émission de titres / coûts	Voir l'Arrêté royal.
76	Rapports périodiques	Voir l'arrêté comptable.
77	Comptabilité	Voir l'arrêté comptable.
78	VNI	Voir l'Arrêté royal.
81	Statistiques	Voir le règlement « statistiques ».